



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Kommission für ABC-Schutz
Commission fédérale pour la protection ABC
Commissione federale per la protezione NBC
Federal Commission for NBC-Protection

03.04.2007

Plan de collaboration en cas d'événement impliquant une dissémination intentionnelle de substances radioactives (scénarios de "bombe sale")

ComABC 2007-07-F

**Plan de collaboration en cas d'événement
impliquant une dissémination intentionnelle
de substances radioactives
(scénarios de "bombe sale")**

Approuvé par la
Commission fédérale pour la protection ABC
lors de sa séance du
3 avril 2007

Les organes suivants ont participé à l'élaboration du plan d'intervention:

Chancellerie fédérale, Information et communication

Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc)

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Office fédéral de la police (fedpol):

- Service d'analyse et de prévention (SAP), domaine spécialisé de la non-prolifération
- Etat-major pour le développement international et la gestion des crises (SINDEC), Etat-major Prise d'otage et chantage (EMPOC)
- Police judiciaire fédérale (PJF)

Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

- Laboratoire de Spiez
- Centrale nationale d'alarme (CENAL)

Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A)

- Centre de compétence ABC de l'armée (cen comp ABC)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

- Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CDDJP)

Police cantonale zurichoise

Groupe de travail permanent "Actes d'intervention ABC" de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)

Unique Airport Zurich

Distribution:

ComABC: Membres de la commission, Secteur A et groupes de travail

Organes ayant participé à l'élaboration du plan d'intervention

Organisation de mesure de l'OIR

C CODRA, C EM CODRA

EM CF CENAL

D'autres exemplaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

Commission fédérale pour la protection ABC, Secrétariat scientifique, Laboratoire de Spiez,
CH-3700 Spiez

Abréviations utilisées dans le texte (*en italiques, les abréviations en langue allemande*):

ABC / ABC	Atomique, biologique, chimique
AIEA / IAEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CBR / CBR	Chimique, biologique, radiologique
CCPCS / KKPKS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CENAL / NAZ	Centrale nationale d'alarme
ChF / BK	Chancellerie fédérale
CMD / DMK	Concept des mesures à prendre en fonction des doses
CODRA / LAR	Comité directeur radioactivité (organe de l'OIR)
ComABC / KomABC	Commission fédérale pour la protection ABC
Cs / Cs	Césium
Délséc / SiA	Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité
EM cond A / FST A	Etat-major de conduite de l'armée
EM Délséc / Stab SiA	Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité
EMPOC / SOGE	Etat-major Prise d'otage et chantage
fedpol / fedpol	Office fédéral de la police
ICARO / ICARO	Service d'information de SRG SSR idée suisse dans les situations de crise et de catastrophe
IPS / PSI	Institut Paul Scherrer
LENu / KEG	Loi sur l'énergie nucléaire
LMSI / BWIS	Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure
LPPCi / BZG	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LRaP / StSG	Loi sur la radioprotection
MORA / MORA	Organisation de mesure de la radioactivité (organisation de l'armée)
MPC / BA	Ministère public de la Confédération
OCA / ZSA	Office central atome du Service d'analyse et de prévention de fedpol
O CENAL / VO NAZ	Ordonnance sur la Centrale nationale d'alarme
O EMPOC / VO SOGE	Ordonnance concernant l'Etat-major Prise d'otage et chantage
OFF / BAP	Office fédéral de la police
OIR / EOR	Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (organisation de la Confédération)
OMSI / VWIS	Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure
ORaP / StSV	Ordonnance sur la radioprotection
OROIR / VEOR	Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité
OSEC / FIV	Ordonnance sur les substances étrangères et les composants
PAAT / AWP	Poste d'alerte atomique
PES / ELD	Présentation électronique de la situation
PJF / BKP	Police judiciaire fédérale

<i>Pu / Pu</i>	Plutonium
<i>SAP / DAP</i>	Service d'analyse et de prévention
<i>SSC / KSD</i>	Service sanitaire coordonné
<i>SINDEC / SINDEC</i>	Etat-major pour le développement international et la gestion des crises
<i>Sr / Sr</i>	Strontium
<i>WFD / WFD</i>	Service scientifique et de recherches de la police municipale de Zurich

Table des matières:

1.	Introduction	4
2.	Bases juridiques	4
3.	Objectifs	5
3.1	Objectifs de la protection en cas d'urgence	5
3.2	Objectifs du plan	5
4.	Bases de planification	6
4.1	Sources radioactives admises à titre d'hypothèse	6
4.2	Effets radiologiques ou sanitaires d'une "bombe sale"	6
4.3	Autres caractéristiques et effets d'une "bombe sale"	6
5.	Organes impliqués et leurs tâches	7
5.1	Tâches durant l'intervention	7
5.2	Tâches au niveau de la préparation (planification)	9
6.	Phases de l'événement: procédés, compétences, conduite	10
6.1	Phase préliminaire avec menace	10
6.2	Suspicion de dissémination intentionnelle de radioactivité	11
6.3	Phase d'intervention	12
6.4	Retour à la normale	13
7.	Information du public	13
8.	Mesures	14
8.1	Principes	14
8.2	Valeurs limites et seuils de dose	14
8.3	Mesures	15
8.4	Bouclage de secteurs	15
8.5	Premières mesures organisationnelles et de protection	16
9.	Annexes	18
10.	Bibliographie	18

1. Introduction

En ce qui concerne l'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité, la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) a défini trois plans portant chacun sur une catégorie d'événements distincte, soit:

- Accidents dans des installations nucléaires;
- Événements radiologiques (industrie, transports, médecine, recherche);
- *Nouveau*: Événements impliquant une dissémination intentionnelle de substances radioactives (p. ex. "bombe sale").

Le présent plan traite d'événements liés à une dissémination intentionnelle de substances radioactives sous forme de "bombe sale". Un tel événement s'inscrit en deuxième place dans le catalogue de scénarios du rapport final sur le projet de "Protection ABC nationale" (voir chapitre 10, Bibliographie). Ce plan inclut aussi des cas de simple suspicion, de menace et de chantage. Concrètement, il s'agit d'événements sur fond de terrorisme ou de criminalité.

Le "Plan d'intervention pour la collaboration en cas d'événement radiologique" porte sur d'autres événements radiologiques, par exemple accidents impliquant des substances radioactives/nucléaires ou utilisation incorrecte de telles substances. Dans les deux cas – événement fortuit ou événement intentionnel –, les effets radiologiques (sanitaires) sont limités. Les scénarios de "bombe sale" se différencient par l'intention criminelle ou terroriste et le fait qu'ils puissent conduire à une série d'événements semblables – que ce soit dans le cadre d'une stratégie de terrorisme ou par un effet de mimétisme. En outre, les organes appelés à intervenir dans le cas d'une "bombe sale" sont en partie différents de ceux qui entrent en jeu lors d'événements radiologiques fortuits.

Une autre raison en faveur d'un plan propre à ce type de menace réside dans l'écart entre le danger radiologique effectif et sa perception dans l'opinion publique (les médias). Rapidement médiatisé, un événement impliquant une "bombe sale" exige, par rapport à d'autres événements radiologiques, un traitement différent des aspects que le public perçoit en priorité, soit l'information des autorités et le rôle de la conduite politique dans la gestion de la crise.

La prévention ne s'inscrit pas dans ce contexte. La question de savoir s'il faut prendre des mesures en matière de prévention doit être examinée en dehors de ce plan de protection en cas d'urgence, soit dans le cadre du volet préventif d'une stratégie globale. Ne sont dès lors pas traitées les mesures telles que la surveillance radiologique permanente, ou le contrôle apparent ou non des points cruciaux moyennant des détecteurs placés dans des lieux particulièrement sensibles (aéroports, gares, bâtiments gouvernementaux, sites d'importance culturelle nationale ou sociale, emplacements accueillant de grandes manifestations, etc.).

2. Bases juridiques

Le présent plan se fonde pour l'essentiel sur la loi sur la radioprotection (LRaP), l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), l'ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR) et le Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD) annexé à cette ordonnance, ainsi que sur la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi). Sont applicables aux situations de crise dues au chantage le code pénal suisse (CP) et l'ordonnance concernant l'Etat-major Prise d'otage et chantage (O EMPOC). L'annexe 1 recense les bases juridiques importantes dans ce contexte.

3. Objectifs

3.1 Objectifs de la protection en cas d'urgence

La protection en cas d'urgence a pour but de protéger la population touchée. En cas d'augmentation de la radioactivité, il s'agit de réduire le plus possible le risque sanitaire pour la population. Les mesures de protection évoquées dans le présent plan se basent sur le Concept des mesures à prendre en fonction des doses, annexé à l'OROIR. Si la situation radiologique n'est pas (encore) connue, le bouclage de secteurs et les mesures d'urgence s'appuient en priorité sur la procédure à suivre et les possibilités en cas d'événement chimique. Ce procédé permet d'obtenir, dans la majorité des scénarios examinés, la protection nécessaire pour les forces d'intervention et la population.

3.2 Objectifs du plan

Le présent plan règle la marche à suivre en cas de dissémination intentionnelle de substances radioactives. Il inclut les cas de suspicion ainsi que de menace et de chantage. Ses objectifs prioritaires sont les suivants:

- Garantir une protection optimale pour la population et les forces d'intervention
- Fixer la conduite et les compétences
- Assurer la maîtrise de l'événement conformément au plan prévu et de façon appropriée, par:
 - la création rapide d'un état-major d'intervention combiné pour les tâches techniques, policières, politiques et d'information
 - la préparation, la convocation et l'engagement du personnel nécessaire ainsi que la disponibilité opérationnelle du matériel requis
 - la garantie de l'échange d'informations entre les partenaires de la protection en cas d'urgence et la coordination/conduite de l'information destinée à la population

Le document vise en outre à régler les compétences entre organisations cantonales et fédérales entrant en ligne de compte pour la maîtrise de tels événements. Les premières 24 heures consacrées à la maîtrise d'un événement jouent ici un rôle primordial, étant donné que durant cette phase d'intervention où il faut agir de toute urgence, la planification prévisionnelle des compétences et des priorités sera décisive pour le déroulement des opérations.

Ce plan doit aussi servir de base pour la planification interne des différents acteurs participant à l'intervention. Dans de tels scénarios, ce sont avant tout les organes de conduite et d'intervention des cantons¹ qui sont appelés à entrer en action, avant même les services et organes concernés de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) de la Confédération. Cette base de planification doit garantir qu'à partir des premières mesures d'urgence (sur le lieu sinistré) jusqu'à la collaboration entre les services locaux, cantonaux et fédéraux, la maîtrise d'un événement puisse se dérouler de façon ordonnée et uniforme dans tous les cantons.

¹ Dans les pages qui suivent, le terme de "canton" désigne aussi les services locaux lorsque ces derniers sont compétents en raison des lois cantonales (p. ex. services des grandes villes).

4. Bases de planification

4.1 Sources radioactives admises à titre d'hypothèse

Trois sources radioactives typiques ont été admises, à titre d'hypothèse, comme substances radioactives susceptibles d'être utilisées dans une "bombe sale". Cette approche a permis de prendre en considération les cas les plus vraisemblables. Dans un cas mettant en jeu des sources radioactives de plus forte intensité, les mesures décrites dans ce plan permettraient également d'obtenir un effet de protection. Par ailleurs, une addition de radioactivité plus faible que celle qui a été supposée aurait elle aussi un effet psychologique très important, sur lequel pourraient en définitive tabler les auteurs de l'attaque.

Les trois sources supposées sont un émetteur de rayonnement alpha/neutrons, un émetteur de rayonnement bêta et un émetteur de rayonnement gamma. Le moyen de diffusion supposé est un explosif; la radioactivité est dès lors diffusée dans l'air.

Les mesures requises sont décrites dans le chapitre 8.5. Les bases de calcul, les calculs et les mesures de protection figurent en détail dans la 1^{re} partie des Bases techniques applicables au plan de collaboration en cas de dissémination intentionnelle de substances radioactives (voir chapitre 10, Bibliographie).

4.2 Effets radiologiques ou sanitaires d'une "bombe sale"

Pour le présent plan, des calculs ont été réalisés en ce qui concerne les effets radiologiques d'un émetteur alpha, bêta ou gamma diffusé au moyen d'un explosif. Les effets sanitaires du rayonnement radioactif (rayonnement ionisant) portent sur un périmètre limité; des dommages aigus, voire des décès consécutifs aux doses de rayonnement sont pratiquement exclus. Des dommages différés sont également peu probables. La contamination peut toutefois entraîner, pour les personnes le plus gravement touchées, un dépassement de la valeur limite de dose, fixée à 1 mSv par année (art. 37 ORaP).

4.3 Autres caractéristiques et effets d'une "bombe sale"

Certains aspects caractéristiques de tels scénarios jouent un rôle déterminant sur le plan des compétences. En voici les principaux:

- L'explosif est le principal moyen de dissémination intentionnelle de matériel radioactif. Il faut dès lors s'attendre à ce que l'explosion cause de plus graves dommages directs (morts et blessés) que la radioactivité elle-même.
- Les effets radiologiques sont en règle générale localement limités. Mais dans ce cas aussi, les effets psychologiques ou perçus au travers des médias peuvent prendre une dimension nationale, voire internationale, et subsister plus longtemps que le danger effectif.
- L'événement survient en un lieu et à un moment imprévisibles (à l'exception éventuelle des cas de menace et de chantage).
- Les lieux les plus visés sont les espaces de grands rassemblements de personnes et les infrastructures critiques (p. ex. transports publics).
- Une contamination d'espaces publics très fréquentés (gares, terrains de grandes manifestations, etc.) peut aussi avoir d'importantes conséquences économiques.
- Un laps de temps considérable peut s'écouler entre la survenue d'une contamination et sa découverte si l'on n'a aucune raison de procéder à des mesures ciblées. Les premiers indices découlent de mesures de routine effectuées par les forces d'intervention, de messages de revendication, d'une menace préalable, de l'observation permanente de la situation par les services de renseignement, ou du hasard. A eux seuls, des symptômes médicaux ne sauraient être interprétés comme un indice de dissémination intentionnelle de radioactivité.
- La détection et les mesures ad hoc, les mesures de protection à ordonner et la décontamination diffèrent grandement suivant le type de rayonnement des nucléides disséminés.

5. Organes impliqués et leurs tâches

Le présent chapitre désigne les principales tâches que les partenaires participant à la maîtrise de l'événement sont appelés à accomplir durant l'intervention et à titre de préparation.

5.1 Tâches durant l'intervention

5.1.1 Tâches de la Confédération durant l'intervention

OIR

L'OIR exerce les tâches et les compétences qui lui incombent en vertu de l'OROIR. Les tâches spéciales des organes de l'OIR intervenant dans de tels scénarios sont les suivantes:

- **CODRA**

Selon l'ampleur de l'événement, tous les membres du Comité directeur radioactivité (CODRA) ou seuls certains d'entre eux se réunissent. Le CODRA analyse la situation en s'appuyant sur les informations concernant la situation radiologique et son appréciation, mises en permanence à sa disposition par la CENAL. Il débat des mesures devant être proposées au Conseil fédéral pour décision et assure leur coordination. Les propositions sont préparées par les départements compétents. Le CODRA assure le contrôle de l'exécution des mesures décidées.
- **Cellule d'information au sein du CODRA**

Cette cellule d'information est conduite par le porte-parole du Conseil fédéral. Elle reste en contact avec le canton touché et coordonne, en accord avec lui et les services fédéraux, l'information et la communication à l'intention de la population. Elle communique les avis et les décisions du Conseil fédéral.
- **CENAL**

La Centrale nationale d'alarme (CENAL) est le point de contact permanent de la Confédération pour les événements radiologiques et constitue le noyau permanent de l'OIR. Elle conduit l'organisation de mesure et se procure les données et les informations nécessaires pour apprécier en permanence la situation et édicter des mesures de protection. Elle est responsable du relevé de la situation radiologique, qu'elle tient à jour et diffuse en continu. Dans la phase initiale, elle pourvoit à une première appréciation radiologique et au conseil des forces d'intervention sur place. Jusqu'à ce que le CODRA soit prêt, la CENAL conseille l'organe de conduite cantonal et, en accord avec le canton, ordonne des mesures d'urgence. Elle informe et alerte les services fédéraux ainsi que d'autres cantons. Elle est l'interlocutrice technique pour les services spécialisés étrangers ("Contact Point" et "Competent Authority" au sens de la Convention de notification rapide d'un accident nucléaire, de l'AIEA; IAEA – Early Notification Convention).
- **Organisation de mesure de l'OIR**

L'organisation de mesure de l'OIR vérifie et relève en détail la situation radiologique. Elle appuie la CENAL / l'OIR et conseille les cantons sur le plan technique. L'organisation de mesure réunit des moyens de mesure civils et militaires de la Confédération ainsi que des moyens de mesure cantonaux. Elle comprend entre autres des éléments de piquet de l'Institut Paul Scherrer (IPS) et de l'Institut de radiophysique appliquée de l'Université de Lausanne (IRA). Elle est convoquée par la CENAL, qui en assume la conduite pendant l'intervention.
- **Experts**

Des experts travaillant en réseau avec l'OIR et la ComABC offrent un soutien en faveur des organes de conduite et d'intervention à tous les échelons, par exemple des conseils techniques et des planifications prévisionnelles.
- **Offices fédéraux**

Outre les tâches qu'ils assument au sein du CODRA, les offices fédéraux représentés au CODRA conservent les fonctions administratives qui sont les leurs au quotidien.

EM Délséc

Dans le cas d'une "bombe sale", l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc) soutient les organes compétents du CODRA et les départements dans leurs tâches. Il prépare les informations relatives à la situation et les bases de décision à l'intention de la Délséc ou du Conseil fédéral.

fedpol et EMPOC

L'Office fédéral de la police (fedpol) collecte, traite, analyse et transmet des informations sur la mise en danger de la sûreté intérieure par des matériaux radioactifs (conformément à la loi sur l'énergie nucléaire, LENU, art. 101, RS 732.1, et à la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI, RS 120). Sur mandat et sous la direction du Ministère public de la Confédération (MP), fedpol conduit et coordonne les enquêtes de police judiciaire en collaboration avec des services cantonaux et étrangers. Il assume au sein de l'organisation de l'Etat-major Prise d'otage et chantage (EMPOC) les tâches qui lui incombent en vertu de l'ordonnance concernant l'EMPOC (O EMPOC). Il veille à une collaboration efficace avec l'OIR, selon le schéma de l'annexe 2.

Armée

L'armée peut appuyer l'organisation de mesure et le canton par des moyens subsidiaires appropriés (sur demande des autorités civiles; si les moyens civils engagés pour la maîtrise de l'événement ne suffisent pas). L'Etat-major de conduite de l'armée est représenté au sein du CODRA.

5.1.2 Tâches des cantons durant l'intervention

Les tâches à accomplir en collaboration avec l'OIR en cas de "bombe sale" sont les suivantes:

- *Alerte de la CENAL*

La police ou les sapeurs-pompiers veillent à ce que la CENAL soit alertée en cas de suspicion ou de survenue d'un événement radiologique. Un attentat à l'explosif est en principe un cas de suspicion. La capacité des forces d'intervention à distinguer rapidement un attentat à l'explosif d'autres causes d'explosion (p. ex. gaz) joue ici un rôle décisif, de même que l'appréciation de cas "bagatelle" (p. ex. tirs ciblés d'engins pyrotechniques visant à créer des dommages matériels). Dans d'autres cas de suspicion, ou dans des cas de menace ou de chantage qui ne sauraient exclure la possibilité d'un danger dû à la radioactivité, la police ou les pompiers informent également la CENAL sans délai.

- *Alerte de l'EMPOC*

Lorsque la police cantonale a connaissance d'éléments pouvant mener à une situation de crise liée au chantage et que le cas tombe sous le coup de la juridiction fédérale, elle alerte la centrale d'intervention de fedpol à l'intention de l'EMPOC.

- *Conduite de l'intervention sur place*

Le canton dirige l'intervention. La direction de l'intervention transfère à la CENAL, sur accord de cette dernière, la coordination des mesures de la radioactivité et des exigences en matière de radioprotection.

- *Mesures d'urgence sur place*

Les forces d'intervention sur place mettent en œuvre les mesures d'urgence. Celles-ci sont exhaustivement spécifiées dans le chapitre 8 ci-après et résumées dans la documentation d'intervention ABC des sapeurs-pompiers de la Suisse, chapitre 2, "Défense contre la radioactivité" (voir chapitre 10, Bibliographie). Parmi les mesures d'urgence les plus importantes figure notamment la mesure de la radioactivité, soit au minimum une mesure du débit de dose ambiante du rayonnement gamma.

- *Protection et sauvetage sur place*

La maîtrise de l'événement, la protection de la population et le sauvetage des blessés relèvent des organes cantonaux.

- *Transmission de l'alarme / Consignes de comportement à titre de mesures d'urgence*

Etant donné que de tels événements exigent une action rapide et qu'ils se limitent à l'échelle locale, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement par des moyens appropriés ressortissent aux cantons. Font aussi partie de ces mesures une éventuelle transmission de l'alarme au moyen de sirènes et les informations ad hoc diffusées par la radio (via le service d'information ICARO et des radios privées).

- *Information des organes concernés*

La police ou les sapeurs-pompiers informent, en temps utile et en fonction de la situation, les autres autorités cantonales compétentes (p. ex. le médecin cantonal ou le laboratoire cantonal).

5.2 Tâches au niveau de la préparation (planification)

En cas d'événement impliquant une dissémination intentionnelle de radioactivité, les intervenants sont soumis à une très forte pression du temps, aussi bien en ce qui concerne la prise de décisions que l'exécution des mesures. Or nombre de ces mesures prennent beaucoup de temps, d'où l'importance des planifications et préparatifs individuels auprès des différents partenaires.

5.2.1 Tâches de la Confédération au niveau de la préparation

ComABC

La ComABC définit la stratégie en matière de protection en cas d'urgence radiologique. Afin de garantir la qualité et l'acceptation de cette stratégie, elle s'assure d'un large soutien à tous les échelons et s'appuie sur les processus de décision systématiques. Les bases et plans techniques ou d'intervention nécessaires à la maîtrise des divers événements sont coordonnés par le bureau ABC et mis au point avec le concours des services concernés.

fedpol et EMPOC

fedpol observe attentivement la situation de la menace quant à une "bombe sale". Elle règle la collaboration avec les services fédéraux, cantonaux et étrangers dans les domaines "Situation" et "Opérations" (enquêtes). L'EMPOC planifie l'organisation, les mécanismes opérationnels et l'infrastructure d'une intervention spécifique à un cas de "bombe sale".

EM Délséc

L'EM Délséc établit, avec d'autres organes administratifs, des planifications à titre préventif fondées sur des scénarios (celui de la "bombe sale" inclus) et prévoit des options pour le cas où une crise devrait être gérée à l'échelon de la Confédération. Il fournit en outre des contributions en matière de formation à la conduite de la politique de sécurité dans un contexte de gestion de crise.

OIR

Tous les éléments de l'OIR (CENAL, organisation de mesure et CODRA) assurent chacun dans leur domaine la formation nécessaire à une intervention en cas de "bombe sale", et veillent ainsi à l'état de fonctionnement permanent des mécanismes opérationnels, de l'organisation et de l'infrastructure. Ils règlent dans leur domaine de compétence la collaboration avec d'autres organes fédéraux, cantonaux et étrangers. L'OIR crée les conditions nécessaires à l'engagement de personnel spécialisé au sein de l'organe de contact et à l'exploitation d'une ligne téléphonique directe (hotline) pour la population. Le groupe de travail Organisation de mesure de la ComABC observe en permanence quels sont les moyens spéciaux disponibles en Suisse, quels sont ceux qu'il faut moderniser ou acquérir et ceux pour lesquels un appui étranger s'imposerait. La CENAL veille à la mise en œuvre des mesures et vérifie la disponibilité opérationnelle des moyens de mesure à l'aide de tests et d'exercices.

Ensemble des autres organes fédéraux

Tous les services fédéraux établissent une planification prévisionnelle concernant leur rôle et leur éventuel engagement dans un scénario de "bombe sale". Ils tiennent compte à cet effet des compétences au sein de la Confédération, fixées dans les bases légales (voir annexe 1) et le

présent plan, et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ils veillent à ce que les parties éventuellement concernées disposent des connaissances appropriées.

5.2.2 Tâches des cantons au niveau de la préparation

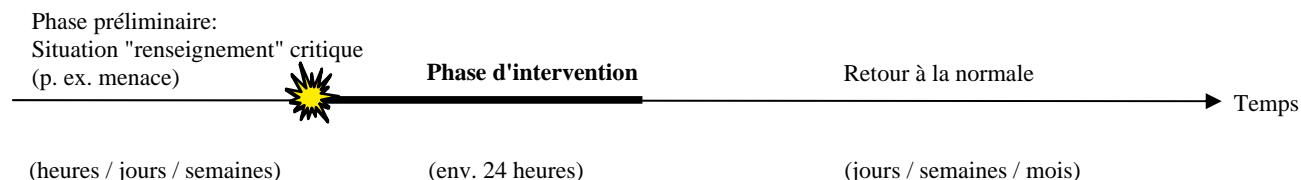
Un événement relevant du présent plan prend en général naissance dans un canton déterminé. Le canton planifie les mesures d'urgence. Certaines d'entre elles jouent un rôle crucial, notamment les premières mesures effectuées par les forces d'intervention (danger direct dû à la radioactivité: OUI/NON), ainsi que le concours en temps utile des moyens nécessaires de l'OIR, via la CENAL. A titre de préparation à un cas confirmé (d'intervention), les services cantonaux concernés établissent chacun leur propre planification en ce qui concerne l'organisation, les mécanismes opérationnels et l'infrastructure dans les différentes phases d'une intervention consécutive à l'usage d'une "bombe sale".

Les services cantonaux compétents sont en outre responsables de l'identification appropriée et/ou du désamorçage d'objets suspects. Enfin, le canton crée toutes les conditions nécessaires à la prompte mise en service d'un point de contact pour la population, fondé sur le Concept de point de contact de la ComABC. L'applicabilité de ce concept concerne ici essentiellement l'infrastructure, le personnel (sans le personnel spécialisé) et l'équipement (sans l'équipement spécialisé).

Les hôpitaux planifient l'admission de patients contaminés. Il convient à cet effet de prendre en considération ou d'appliquer les concepts de "Décontamination ABC de personnes dans le secteur d'hospitalisation" et de "Décontamination ABC de personnes dans le secteur du sinistre", mis au point sous la responsabilité du Service sanitaire coordonné (SSC).

Parmi tous les aspects à prendre en compte pour le cas de dissémination de radioactivité, il convient de porter une attention particulière à l'équipement, au concours prédéfini d'autres services cantonaux, ainsi qu'à la communication entre les organes de conduite et d'intervention de la Confédération et du canton qui opèrent en différents endroits.

6. Phases de l'événement: procédés, compétences, conduite



Les compétences diffèrent selon les phases de la maîtrise d'un événement. Il est ainsi judicieux de distinguer trois phases: une éventuelle phase préliminaire en cas de menace ou de suspicion de dissémination intentionnelle de radioactivité, la phase d'intervention, et le retour à la normale.

6.1 Phase préliminaire avec menace (menace d'usage de matériel radioactif)

En cas de menace d'usage d'une "bombe sale" – avec ou sans mention du lieu possible de l'attentat – l'EMPOC exerce, sous la direction du Département fédéral de justice et police (DFJP), la compétence en matière d'intervention, même en l'absence de chantage explicite (voir annexe 2). L'EMPOC est renforcé par des experts de l'OIR, chargés de l'appréciation d'éventuels risques radiologiques. Les compétences spécifiques sont les suivantes:

- **EMPOC**
Conduite de l'intervention et évaluation de la crédibilité d'une menace, au besoin avec le concours de services étrangers, définition du lieu de l'attentat et du groupe d'auteurs présumés sur la base d'éventuelles déclarations dans l'énoncé ou le contexte de la menace.
- *Organes d'intervention cantonaux (si le lieu possible de l'attentat est connu)*

Interventions spéciales de la police. Recherche des substances radioactives annoncées, éventuel désamorçage d'engins explosifs présumés et mise en lieu sûr de ces derniers.

- **CENAL**

Appréciation de la crédibilité des déclarations d'ordre *radiologique* formulées dans une menace, évaluation du danger radiologique possible en cas de réalisation de la menace, appui dans la recherche du matériel radioactif annoncé, sécurisation, identification radiologique et mise en lieu sûr de ce matériel, propositions à la direction d'intervention quant à des mesures de radioprotection à prendre à titre préventif.

- **EMPOC et CENAL**

Planification prévisionnelle des mesures de protection pour le cas de réalisation de la menace, développement situationnel des réseaux existants en Suisse et à l'étranger pour les enquêtes radiologiques et de police judiciaire, et planification à titre préventif dans la perspective d'une réalisation de la menace.

Conclusions pour la conduite

La conduite appartient à l'EMPOC, qui est aussi compétent en matière d'information du public. Des éléments de l'OIR sont attribués à l'EMPOC afin que celui-ci dispose de conseils spécialisés, de capacités de mesure et d'une aide à la conduite. Au besoin, il est fait appel à d'autres spécialistes de la Confédération et éventuellement de l'étranger. Si la menace spécifie le lieu possible de l'attentat, les organes compétents du canton sont aussi appelés à intervenir. L'EM Déséc appuie l'EMPOC si nécessaire.

Après qu'une menace s'est matérialisée, l'EMPOC conserve sa fonction de conduite, tandis que l'OIR assume les tâches relatives à la protection contre un danger dû à une augmentation de la radioactivité.

6.2 Suspicion de dissémination intentionnelle de radioactivité

Attentat à l'explosif

Une explosion identifiée comme un attentat à l'explosif (voir chapitre 5.1.2) constitue un cas de suspicion de dissémination intentionnelle de radioactivité. Elle exige une mesure immédiate du débit de dose ambiante du rayonnement gamma effectuée par les forces d'intervention locales et, le plus rapidement possible, des mesures des rayonnements alpha, bêta et de neutrons. En cas de survenue d'un attentat à l'explosif, le canton prend aussitôt contact avec la CENAL afin d'examiner quelle équipe – celle du canton ou celle de l'OIR – peut exécuter le plus vite possible les mesures des rayonnements alpha, bêta et de neutrons. Cependant la CENAL enverra dans tous les cas une équipe de mesure sur le lieu de l'explosion suspecte. Si la mesure gamma n'indique aucune augmentation du rayonnement, les travaux urgents de sauvetage et de bouclage seront poursuivis tout en admettant le risque d'un émetteur alpha, bêta ou de neutrons. Au cas où la mesure gamma indique toutefois une augmentation du rayonnement, les mesures d'urgence énumérées au chapitre 8 seront engagées en concertation avec la CENAL.

Autres facteurs de suspicion de dissémination intentionnelle de radioactivité

Divers types de données peuvent livrer des indices d'un possible attentat au moyen d'une "bombe sale": déductions de services de renseignement, conclusions du travail de police (de gardes-frontière inclus) lié à des enquêtes de police judiciaire, indications de la population, activités de mesure de routine menées par des organes fédéraux ou cantonaux, ou encore informations tirées des médias. Un rôle de premier plan appartient ici aux enquêtes de police judiciaire, appuyées selon les cas par d'autres services de la Confédération et des cantons. Si un cas de suspicion devait se préciser, les compétences mentionnées sous chiffre 6.3 sont applicables.

Conclusions pour la conduite

Dans des cas de suspicion identifiés comme tels à l'échelon local, la conduite de la maîtrise de l'événement revient aux forces d'intervention cantonales. La CENAL (en tant que "portail" de l'OIR) est avisée sans délai. Elle donne des conseils concernant les mesures d'urgence, met au besoin des ressources à disposition et informe les organes fédéraux compétents, et éventuellement les services spécialisés de l'étranger.

6.3 Phase d'intervention (du point de vue radiologique)

La phase d'intervention porte sur les 24 premières heures qui suivent la dissémination de radioactivité. Dans cette phase, les priorités sont les suivantes: informer les forces d'intervention, sauver les blessés, protéger la population, informer les personnes touchées, limiter la propagation de la contamination et informer le public. A noter que la protection de personnes comprend non seulement la protection contre le rayonnement radioactif (ionisant), mais aussi celle des forces d'intervention et de sauvetage, cibles potentielles d'attaques subséquentes dangereuses pour la santé en cas d'attentats en série. Dans cette phase, la CENAL coordonne avec la direction d'intervention sur place les mesures nécessaires ou judicieuses du point de vue de la technique d'intervention.

Mesures de nature radiologiques et organisationnelle sur place

Le bouclage de secteurs et les mesures d'urgence s'appuient sur la procédure à suivre en cas d'événement chimique. Des experts de l'OIR renforcent aussitôt que possible l'état-major du chef d'intervention et les organes de conduite du canton touché. La CENAL définit la situation radiologique, évalue les dangers et recommande des mesures de protection et des consignes de comportement pour les forces d'intervention, les habitants et les passants. La responsabilité de l'intervention appartient au chef d'intervention sur place, celle de la radioprotection à la CENAL. Dans la phase d'intervention, les forces d'intervention mettent en œuvre les mesures de radioprotection et de décontamination compte tenu des moyens disponibles sur place (voir chapitre 8 et les 2^e et 3^e parties des Bases techniques).

Mesures à l'intention de la population touchée

La CENAL ordonne la mise en service d'une ligne téléphonique directe (hotline) et la création d'un point de contact. La ligne téléphonique directe relève de la compétence de l'OIR. En ce qui concerne le point de contact, le canton touché en assure l'infrastructure et l'exploitation, tandis que l'OIR apporte le concours de personnel spécialisé.

Mesures dans le domaine des denrées alimentaires / de l'agriculture

Durant la phase d'intervention, la CENAL est responsable des mesures d'urgence. Lorsque des zones agricoles sont contaminées, elle décrète une interdiction de pâturage, de récolte et de livraison dans un périmètre autour du lieu où la radioactivité a été constatée. L'appréciation radiologique selon l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC) se fonde sur des mesures.

Information

Voir le chapitre 7

Conclusions pour la conduite

La responsabilité de la conduite pour la maîtrise de l'événement relève des forces d'intervention cantonales. La CENAL, immédiatement avisée, envoie des équipes de mesure sur place et détache des experts de l'OIR auprès des organes de conduite cantonaux. Après concertation avec la CENAL, les forces d'intervention ordonnent et mettent en œuvre les premières mesures de radioprotection. Le CODRA reprend la responsabilité de la radioprotection sitôt qu'il est opérationnel. Il collabore avec les organes de conduite cantonaux. L'EM Délséc l'appuie au besoin.

6.4 Retour à la normale

La phase du retour à la normale débute dès que l'urgence d'agir sur place se relâche et que les mesures ordonnées ont été prises. Selon la situation radiologique, cette phase peut s'étendre sur plusieurs jours, des semaines, voire des mois.

Compétences dans le domaine des personnes touchées

Les compétences fixées pour la phase d'intervention et décrites sous chiffre 6.3 sont maintenues jusqu'au moment où la situation normale est rétablie. Les besoins d'information subsistent cependant plus longtemps que le danger radiologique effectif. Jusqu'au retour à la normale, une information cohérente du public reste donc une tâche importante, impliquant que la ligne téléphonique directe demeure en service aussi longtemps que possible.

Compétences dans le domaine des denrées alimentaires / de l'agriculture

Durant la phase de retour à la normale, les départements compétents représentés au CODRA proposent au Conseil fédéral, en s'appuyant sur les valeurs limites et les valeurs de tolérance applicables, un assouplissement progressif des mesures ordonnées dans le domaine des denrées alimentaires et de l'agriculture.

Mesures de décontamination

La décontamination partielle de voies de communication et de bâtiments, par exemple, empêche la propagation de la contamination. Les moyens du canton seront au besoin renforcés par ceux de la Confédération (p. ex. moyens de l'armée). Le CODRA prend les décisions quant aux mesures de décontamination (la plupart du temps très coûteuses). Le procédé exige une étroite coordination avec l'activité de mesure. Sur proposition des départements compétents, le Conseil fédéral prend les décisions concernant l'assouplissement des restrictions d'accès et de circulation.

7. Information du public

Un attentat au moyen d'une "bombe sale" est perçu dans le public comme un événement particulièrement grave et peut mobiliser, à l'échelle nationale et internationale, une attention considérable de la part des médias et des milieux politiques. L'information du public a dès lors une grande importance – indépendamment du fait que les effets radiologiques ou sanitaires soient localement limités. Aussi l'activité d'information doit-elle tenir compte des aspects non seulement techniques et sanitaires, mais également politiques et psychologiques. L'information diffusée sous la responsabilité des autorités fédérales et cantonales compétentes fera l'objet d'une étroite coordination dès la première phase, soit à partir de la déclaration initiale du porte-parole des forces d'intervention sur place, jusqu'à un éventuel avis à l'échelon gouvernemental. Dans des situations extraordinaires, la conduite de l'information et de la communication au niveau Confédération/Conseil fédéral relève de la compétence du vice-chancelier de la Confédération, qui exerce cette charge dans ses différentes fonctions (porte-parole du gouvernement, chef de l'information du CODRA, chef de l'information de l'EMPOC). Quant à la question de savoir s'il faut centraliser l'information en cas de "bombe sale", et auprès de qui elle doit l'être (Chancellerie fédérale, département, office fédéral ou autres services spécialisés), la décision dépendra de l'ampleur et du développement de l'événement et sera prise en dernière instance par le Conseil fédéral.

En ce qui concerne la mise en œuvre pratique de l'activité d'information, il n'existe pour l'heure aucune réglementation prédéfinie comme celle qui a été établie pour le cas d'accident dans une centrale nucléaire par exemple. Faut-il reprendre cette réglementation en cas d'événement de "bombe sale", ou considérer comme mieux appropriées les conventions de prestations concernant l'Information en situation de crise (information du Conseil fédéral à l'intention de la population)? La question est ouverte. Reste par ailleurs à fixer des règles en matière de compétences et de tâches de coordination propres à l'activité d'information. Les solutions envisageables à ce titre sont les suivantes:

- La Confédération donne force obligatoire aux conventions de prestations concernant l'Information en situation de crise (information du Conseil fédéral à l'intention de la population),

conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 2004, scénario 1, cercle 2, et assume la conduite avec les services prévus dans ce contexte.

- La cellule d'information du CODRA assume la coordination et la conduite de l'information sous la direction du porte-parole du Conseil fédéral, à l'instar de ce que prévoit la "Convention du 1^{er} juillet 2000 relative à la communication de l'information à la suite d'accidents dans une centrale nucléaire suisse". En cas de menace ou de chantage, la coordination et la conduite de l'information reviennent, par analogie, à la cellule d'information de l'EMPOC prévue à cet effet.
- La conduite de l'information reste du ressort de la direction d'intervention sur place, moyennant l'affectation des spécialistes nécessaires.

8. Mesures

8.1 Principes

Après vérification de la nature de l'événement ("bombe sale"), les premiers ordres à donner sont le bouclage de secteurs et les mesures d'urgence applicables par les forces d'intervention en cas d'attentat à l'explosif. Dès que la CENAL dispose des premiers résultats de mesure, elle évalue les mesures à prendre du point de vue radiologique et conseille la direction d'intervention quant au réajustement des secteurs bouclés et aux mesures de protection nécessaires dans ces secteurs (voir sous chiffres 8.4 et 8.5).

Les mesures décrites ci-après, destinées à protéger la population et les forces d'intervention, portent avant tout sur la phase d'intervention. Du fait qu'elles doivent être mises en œuvre dans l'urgence, il importe de les concevoir clairement dans la phase de préparation déjà. En collaboration avec les organes de conseil spécialisés (CENAL, services scientifiques des forces de police, etc.), le chef d'intervention décide des mesures requises ou judicieuses du point de vue de la technique d'intervention.

En cas de menace ou de chantage, les mêmes mesures de protection (sauf la décontamination) sont applicables – à condition de connaître le lieu approximatif d'un éventuel attentat. Dans les deux cas (attentat ou menace/chantage), il faut partir de l'idée qu'immédiatement après la survenue de l'événement, on ne dispose pratiquement d'aucune information quant à la source radioactive. Les mesures ci-après se basent dès lors sur une procédure standard, présentée en détail dans la 2^e partie des Bases techniques. Les mesures listées dans cette procédure découlent d'estimations basées sur des scénarios de planification (voir chapitre 4) et leurs effets selon la 1^{re} partie des Bases techniques. Les ordres quant aux mesures à prendre tiendront en outre compte du temps disponible, de la praticabilité des mesures et de l'évolution ultérieure possible de la situation radiologique.

8.2 Valeurs limites et seuils de dose

Forces d'intervention

Pour l'intervention visant à sauver des vies humaines, la dose maximale effective de radiations dans la première année qui suit l'événement est fixée à 250 mSv. Pour toutes les autres interventions, la valeur limite de dose est de 50 mSv.

Population

A partir du moment où les mesures effectués permettent d'obtenir une vue d'ensemble fondée de la situation radiologique, le critère applicable à d'éventuels assouplissements ou à une extension des premières mesures d'urgence est le suivant: selon le Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD), des mesures de protection se justifient lorsqu'il faut s'attendre à ce que la dose effective dans la première année qui suit l'événement dépasse 1 mSv.

Denrées alimentaires

Les mesures applicables dans le domaine des denrées alimentaires seront prises en conformité avec les valeurs limites et les valeurs de tolérance fixées dans l'OSEC.

8.3 Mesures

L'intervention de l'organisation de mesure doit tenir compte des circonstances particulières de la dissémination intentionnelle de substances radioactives. Il faut partir du principe que l'on ne connaît pas le nucléide ou le mélange de nucléides en cause et que des nucléides difficilement détectables peuvent aussi entrer en jeu. Il importe par ailleurs de prendre en considération le fait que, dans un environnement urbain, le bruit de fond de la radiation peut fortement varier en raison de la diversité des matériaux de construction.

Les mesures sont effectuées à diverses fins. Aussi différents concepts de mesure sont-ils prévus pour les différentes phases.

8.3.1 Menace ou suspicion de dissémination de substances radioactives

Dans cette phase, les objectifs de l'organisation de mesure sont la localisation et l'identification de la source radioactive, la préparation en vue d'une possible contamination ainsi que le soutien et conseil des forces d'intervention sur place.

La localisation ne peut se faire qu'à partir d'indications concrètes. Si celles-ci existent, l'organisation de mesure peut accompagner les forces d'intervention de la police avec des instruments de mesure du débit de dose ambiante (rayonnement gamma et de neutrons), ou équiper les forces d'intervention d'instruments de mesure, former ces dernières et les conseiller. A défaut d'indications quant au lieu d'occurrence possible, la recherche a peu de chances d'aboutir. L'organisation de mesure ne peut alors que se tenir prête à intervenir rapidement en cas de découverte d'objets suspects.

L'intervention exige une grande souplesse et une connaissance des instruments approfondie, indispensable à l'interprétation rapide et sûre des résultats. L'intervention ne peut donc être réalisée que par des experts en radioprotection (en premier lieu les membres des services de piquet de l'IRA et de l'IPS, ou les spécialistes du canton s'ils sont disponibles).

8.3.2 Phase d'intervention

A titre de vérification, les forces d'intervention du canton (p. ex. services de défense contre la radioactivité [DRa], services scientifiques, poste d'alerte atomique [PAT]) procèdent aux premières mesures du rayonnement gamma dans un périmètre de 100 m.

Pour déterminer en détail l'ampleur de la contamination, la CENAL fait appel à l'organisation de mesure de l'OIR. Les mesures effectuées le premier jour servent en priorité à établir la situation radiologique de façon à pouvoir informer la population de la situation, des éventuelles restrictions en vigueur et surtout des ordres donnés quant au séjour à l'intérieur des maisons. Conformément à l'ORaP, il s'agit en outre de recenser les données liées à la zone contaminée et d'effectuer les premières mesures dans le domaine des denrées alimentaires.

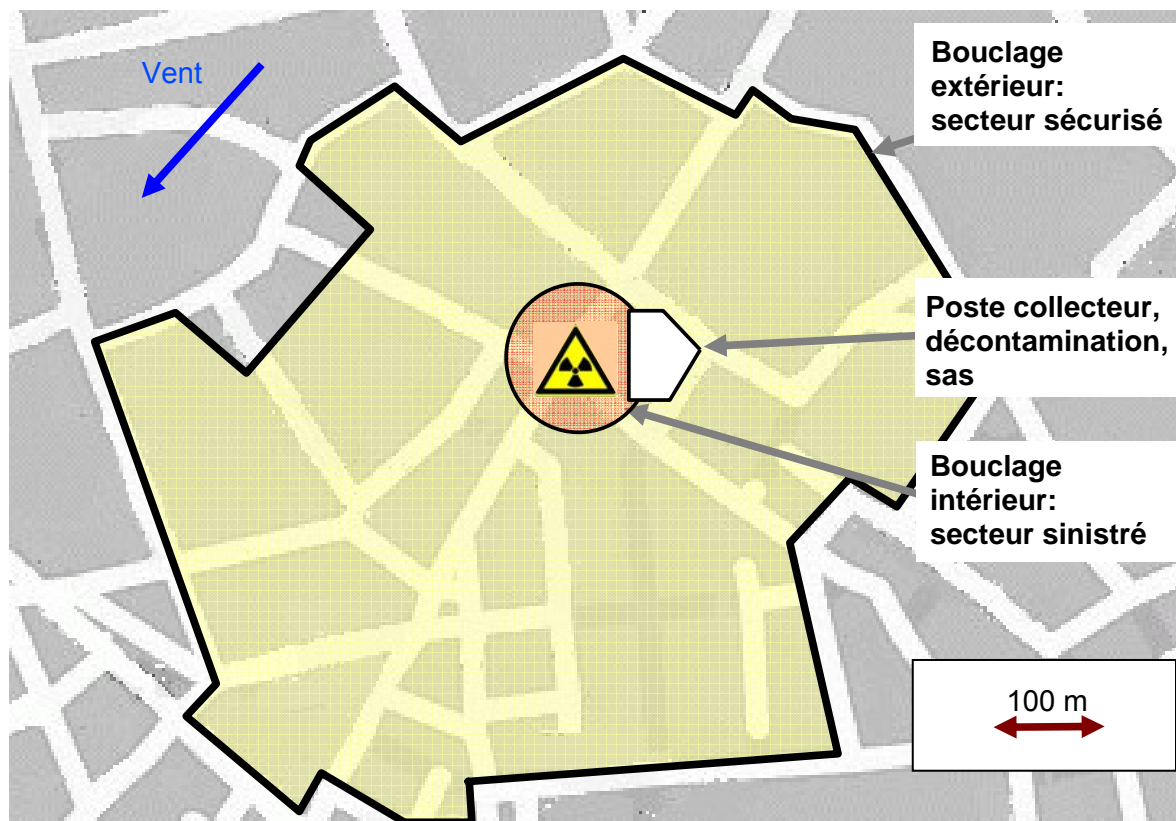
En priorité première seront effectuées des mesures dans les zones bouclées. La situation encore peu claire exige à cet effet des spécialistes de laboratoire, à même de réaliser rapidement des mesures complexes de façon correcte:

- Les premiers spécialistes sur place (membres du service de piquet de l'IRA ou de l'IPS, ou spécialistes de laboratoire du canton) effectuent les premières mesures spécifiques aux radionucléides émetteurs de rayonnement gamma et vérifient la présence ou non d'autres types de rayonnement (alpha, bêta, neutrons).
- D'autres équipes de mesure faisant partie des laboratoires spécialisés sont engagées pour l'évaluation généralisée des dépôts au sol, le prélèvement et la mesure d'échantillons environnementaux, ainsi que pour les mesures préalables à la libération de matières hors de la zone contrôlée.

Des mesures destinées à des contrôles et à la conservation des preuves sont également exécutées à l'extérieur de la zone bouclée. Cette tâche (mesure du débit de dose ambiante et prélèvement d'échantillons) est en particulier assumée par l'Organisation de mesure de la radioactivité (MORA) de l'armée. L'aéroradiométrie (évaluation des dépôts au sol réalisée par hélicoptère) permet de rapides mesures de contrôle sur de grandes surfaces.

La CENAL est compétente en matière de coordination et d'exploitation centralisée des mesures, de présentation et d'appréciation de la situation radiologique et de mise à disposition des données aux différents partenaires. La présentation électronique de la situation (PES) offre à tous les partenaires de l'organisation d'intervention un accès direct à ces données.

La 3^e partie des Bases techniques décrit en détail les activités de l'organisation de mesure.



8.4 Bouclage de secteurs

Après constat de radioactivité, par exemple à la suite d'un attentat au moyen d'une "bombe sale", mais aussi dans un cas de menace avec mention du lieu possible de l'attentat, des barrages sont érigés autour et à l'intérieur de la zone concernée. Pour la planification d'une intervention en plein air, il faut prévoir, d'une part, le bouclage d'un périmètre intérieur s'étendant jusqu'à 100 m autour du lieu d'explosion probable ou effectif et, d'autre part, le bouclage d'un périmètre extérieur allant jusqu'à 500 m dans la direction sous le vent. Le bouclage intérieur enclôt le secteur sinistré, le bouclage extérieur le secteur sécurisé. Ce dernier ceinture la zone dans laquelle des mesures sont ordonnées à l'intention de la population. Dans cette zone, il faut s'attendre à un dépassement du seuil de dose inférieur fixé à 1 mSv (CMD). A la suite d'un attentat, le passage du secteur sinistré au secteur sécurisé s'effectue au travers d'un sas doté d'un poste collecteur et d'un poste de décontamination.

8.5 Premières mesures organisationnelles et de protection

8.5.1 En cas de menace ou de chantage

Population:

A la suite d'une menace, il incombe à la direction d'intervention compétente de décider d'une éventuelle évacuation préventive de la population. Une telle évacuation concerne en première priorité la zone de bouclage intérieur. Sinon, les consignes de séjour à l'intérieur des maisons sont applicables.

Forces d'intervention:

- Tenue d'intervention ou combinaisons jetables
- Instruments assurant la dosimétrie

Denrées alimentaires:

Aucune mesure préventive n'est ordonnée. La CENAL avisera cependant les chimistes cantonaux possiblement concernés.

8.5.2 A la suite d'une explosion

Les **blessés** seront rapidement transportés hors du secteur sinistré. D'éventuelles mesures d'urgence visant à sauver des vies ont la priorité sur un risque radiologique externe ou interne. Tant que des instruments de mesure de la contamination ne sont pas disponibles, tous les blessés (à l'exception des personnes grièvement blessées) seront soumis à une décontamination grossière (changement de vêtements en veillant à laver préalablement des surfaces corporelles découvertes). On trouvera à ce propos de plus amples indications dans les concepts "Décontamination ABC de personnes..." du SSC (voir chapitre 10, Bibliographie).

Les **hôpitaux** des alentours (en particulier ceux dans lesquels des blessés ont déjà été transportés) seront informés du fait que des patients peuvent être contaminés et que des mesures de décontamination appropriées doivent être prises, les mesures visant à sauver des vies gardant toutefois la priorité. De plus amples indications concernant la décontamination de personnes dans le secteur d'hospitalisation figurent dans le concept correspondant du SSC (voir chapitre 10, Bibliographie).

Un **poste de décontamination grossière** sera aménagé à la limite extérieure du secteur sinistré, côté au vent. Ce poste sert à la décontamination grossière des passants, des forces et moyens d'intervention.

Pour les **habitants** des secteurs sinistré et sécurisé, les dispositions suivantes sont applicables:

- Après une explosion, le séjour à l'intérieur des maisons est ordonné dans les secteurs sinistré et sécurisé, avec pour consignes de fermer portes et fenêtres et de débrancher la ventilation;
- les habitants sont invités à attendre d'autres instructions et à les observer.

Pour les **passants** dans les secteurs sinistré et sécurisé, les dispositions suivantes sont applicables:

Dans le secteur sinistré: Les passants recevront au besoin des soins médicaux, seront pris en charge et grossièrement décontaminés, puis enregistrés avant de pouvoir regagner leur domicile en passant par le sas, côté au vent.

Dans le secteur sécurisé: Seuls les membres des forces d'intervention et les spécialistes (p. ex. ceux de l'organisation de mesure de l'OIR) seront autorisés à entrer dans cette zone. Tous les passants, y compris ceux qui viennent du secteur sinistré, seront invités à quitter le secteur sécurisé s'ils n'y habitent pas, à se doucher à leur arrivée chez eux, à changer de vêtements et à conserver ceux qu'ils portaient dans des sacs en plastique étiquetés (nom, adresse, numéro de téléphone) en vue de mesures ultérieures.

Pour les **forces d'interventions**, les dispositions suivantes sont applicables:

Dans le secteur sinistré:

- Protection respiratoire ou masques de protection respiratoire;
- tenue d'intervention ou combinaison jetable et gants;
- instruments assurant la dosimétrie;
- enregistrement et décontamination avant de quitter le secteur sinistré, comme pour les passants;
- interdiction de manger, de boire et de fumer.

Dans le secteur sécurisé:

- Tenue d'intervention ou combinaison jetable et gants;
- instruments assurant la dosimétrie;
- décontamination au poste de service après avoir quitté le secteur sécurisé, comme pour la population;
- interdiction de manger, de boire et de fumer.

Le **trafic** sera dévié de façon à contourner le secteur sécurisé.

Pour **l'agriculture**: En cas de preuve de radioactivité, la CENAL décrète une interdiction générale de pâturage, récolte et livraison dans un périmètre d'environ 10 km autour du lieu de la détonation.

Dans la **phase de retour à la normale**, les principales mesures mises en œuvre sont celles de réduction de la dose (en particulier de décontamination) à moyen ou à long terme. Ces mesures ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent plan. Celui-ci ne traite pas non plus des enquêtes ultérieures de police judiciaire destinées à tirer des conclusions au sujet des auteurs de l'attentat et à prévenir des attaques subséquentes ou des actes perpétrés par des imitateurs.

9. Annexes

A1 Bases juridiques

A2 Collaboration en cas de menace (document tiré du concept de la CENAL "Menace A")

10. Bibliographie

- Bases techniques applicables au plan de collaboration en cas de dissémination intentionnelle de substances radioactives (scénarios de "bombe sale"); **Document confidentiel**, ComABC, Secteur A, février 2007:
 - 1^{re} partie: Effets radiologiques d'une "bombe sale" et appréciation
 - 2^e partie: Mesures visant à limiter l'exposition aux radiations en cas d'événement impliquant une dissémination intentionnelle de substances radioactives
 - 3^e partie: Tâches, moyens et intervention de l'organisation de mesure de l'OIR en cas d'événement impliquant une dissémination intentionnelle de substances radioactives.
- Documentation d'intervention ABC des sapeurs-pompiers de la Suisse, chapitre 2 "Défense contre la radioactivité". Editeur: Etablissement d'assurance immobilière du canton de Zurich. *Kapitel 2 "Strahlenwehr" aus den A-B-C-Einsatzunterlagen der Feuerwehren der Schweiz; Gebäudeversicherung Kanton Zürich, GVZ.*
- Menace nucléaire, prolifération nucléaire et conséquences pour la Suisse; *"Nukleare Bedrohung, nukleare Proliferation, Auswirkungen auf die Schweiz"*. B. Anet, Revue du Laboratoire de Spiez, 1997. Article présentant aussi d'autres aspects que ceux qui sont évoqués au chapitre 4.3.
- Concept de point de contact; *"Konzept Kontaktstelle"*. ComABC, 2003. Document réglant les questions de disponibilité opérationnelle et d'exploitation d'un point de contact pour la population.
- Concept "Décontamination ABC de personnes dans le secteur d'hospitalisation". Service sanitaire coordonné (SSC), 18 août 2006.
- Concept "Décontamination ABC de personnes dans le secteur du sinistre". Service sanitaire coordonné (SSC), 18 août 2006.
- Rapport final sur le projet de "Protection ABC nationale". ComABC, 30 janvier 2006.

Annexe 1

Bases juridiques

- Loi sur la radioprotection (LRaP), RS 814.50
- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), RS 520.1
- Ordonnance sur la radioprotection (ORaP), RS 814.501
- Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC), RS 817.021.23
- Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR), RS 732.32
- Ordonnance sur la Centrale nationale d'alarme (O CENAL), RS 732.34
- Ordonnance sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection), RS 814.501.261
- Code pénal suisse (CP), RS 311.0
- Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), RS 120
- Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI), RS 120.2
- Ordonnance concernant l'Etat-major Prise d'otage et chantage (O EMPOC), RS 172.213.80
- Prescriptions cantonales

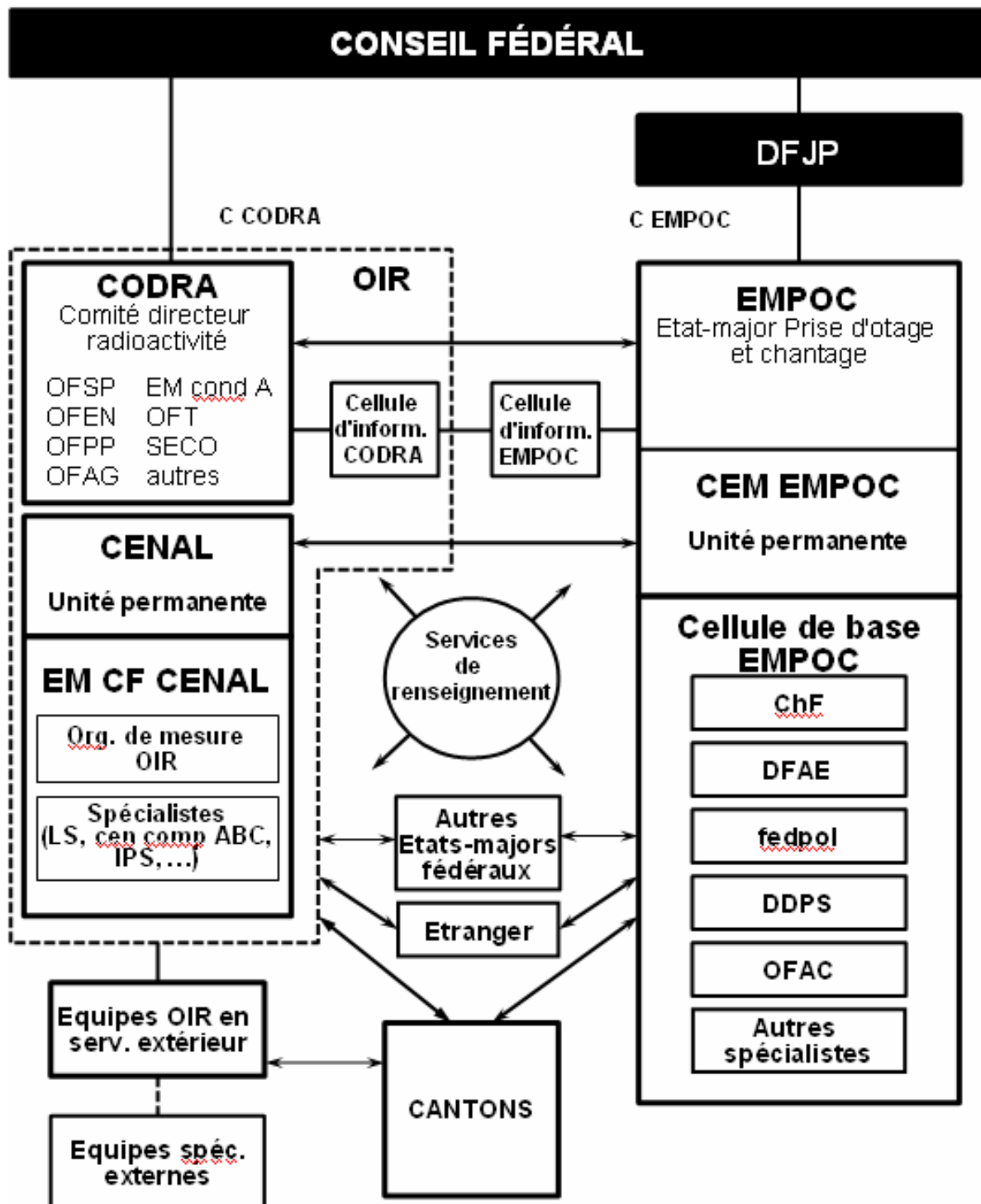
Une analyse d'applicabilité à un scénario de "bombe sale" a été réalisée sur la base du droit en vigueur:

	Droit en vigueur	Applicabilité
LPPCi, art. 5	<p>¹ En accord avec les cantons, la Confédération peut assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite en cas d'événements touchant plusieurs cantons, l'ensemble du pays ou des régions frontalières.</p>	<p>Un principe fondamental de la protection de la population en Suisse veut que la conduite et la coordination en cas d'événement relèvent de la compétence des cantons. L'art. 5, al. 1, LPPCi offre la possibilité de prévoir des exceptions à cette règle et désigne les critères d'appréciation ad hoc. L'appréciation se limite toutefois à l'ampleur géographique du danger. Appliquer également ces critères à l'ampleur du danger telle qu'elle est perçue par les médias et l'opinion publique internationale ou mondiale fait naître l'amorce d'une solution au problème de l'information en cas de scénario de "bombe sale".</p>
LRaP, art. 19	<p>¹ Le Conseil fédéral institue une organisation d'intervention en cas d'événements pouvant provoquer pour la population un danger dû à une augmentation de la radioactivité.</p> <p>² L'organisation d'intervention a notamment les tâches suivantes:</p> <p>a. en cas d'événement au sens de l'al. 1, elle établit des pronostics quant aux dangers courus par la population;</p> <p>b. elle suit l'ampleur et l'évolution de la radioactivité et évalue les répercussions possibles sur l'homme et l'environnement;</p> <p>c. en cas de danger immédiat, elle ordonne les mesures d'urgence nécessaires et surveille l'exécution.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il veille à ce que l'organisation d'intervention:</p> <p>a. informe les services compétents de la Confédération et des cantons de l'ampleur du danger et leur propose les mesures de protection nécessaires;</p> <p>b. informe la population.</p>	<p>L'organisation d'intervention mentionnée trouve son application dans l'ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR), RS 732.32, et dans l'ordonnance sur la Centrale nationale d'alarme (O CENAL), RS 732. La loi et les ordonnances ont été édictées sous le choc de la catastrophe de Tchernobyl (1986) et sont fortement axées sur des contaminations à grande échelle et de longue durée. Le catalogue des tâches selon l'art. 19, al. 2, LRaP est bien adapté à ce type d'événements. D'après le libellé général de cet article, la Confédération assume la conduite lors de tels événements. Il s'agit ici de l'une des rares exceptions au principe de la compétence générale des cantons mentionné plus haut, une exception indubitablement judicieuse (le cas de prise d'otage et de chantage en est une autre). Le recours à l'art. 5 LPPCi permet à la Confédération et aux cantons de régler d'un commun accord et en fonction de la situation des cas de radioactivité touchant plusieurs cantons. En ce qui concerne les catégories d'événements de moindre ampleur, soit les "événements radiologiques" ("événements mineurs"), il a été convenu de longue date déjà – dans un concept d'intervention – d'une collaboration différenciée sous la compétence première des cantons. Cette forme de collaboration a fait ses preuves dans la pratique. Du point de vue de ses effets radiologiques, un scénario de "bombe sale" ne touchera pas plusieurs cantons, mais n'est pas non plus un événement mineur. Dans la perception des médias, c'est un événement majeur!</p>

	Droit en vigueur	Applicabilité
LRaP, art. 20	<p>¹ En cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. protéger la population; b. assurer l'approvisionnement du pays; c. préserver le fonctionnement des services publics indispensables. <p>² Il édicte les dispositions nécessaires pour le cas d'un danger lié à une augmentation de la radioactivité. Il fixe notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les doses de radiations acceptables dans des situations extraordinaires; b. l'obligation pour des personnes et des entreprises d'assumer, dans les limites de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale usuelle, certaines tâches indispensables à la protection de la population. Il y aura lieu à cet égard de protéger la vie et la santé des personnes engagées; c. les exigences relatives à l'équipement, à l'instruction et à la couverture d'assurance des personnes chargées de tâches spéciales. <p>³ Si le Conseil fédéral et l'organisation d'intervention ne sont pas à même d'ordonner les mesures nécessaires, les gouvernements cantonaux ou, s'il y a urgence, les services cantonaux compétents et, à défaut, les autorités communales prennent les dispositions qui s'imposent.</p>	<p>L'al. 3 de cet article pose un premier jalon pour résoudre un problème lié à une caractéristique des scénarios de "bombe sale": le lieu et le moment de l'événement sont imprévisibles. Il faut donc agir ex abrupto, sous la pression du temps. Les premières minutes sont décisives pour sauver des vies humaines et limiter localement la contamination radioactive. Les forces d'intervention sur place obtiennent la compétence d'agir en cas d'extrême urgence et tant que les organes fédéraux compétents ne sont pas prêts. Cependant cette disposition est également applicable à la dimension psychologique du problème. L'al. 3 offre en conséquence une solution pour la phase initiale du travail de relations publiques. Les médias et un large public demandent des réponses aux questions les plus urgentes. Or le travail de relations publiques ne tarde pas à acquérir une dimension globale, pour laquelle les règles de la communication exigent un porte-parole à l'échelon du gouvernement national. Par ailleurs, ce travail doit commencer très tôt. Le passage à une phase ultérieure impliquant le concours coordonné de tous les échelons politiques concernés représente l'un des objets les plus délicats des accords et concepts d'intervention.</p>
LRaP, art. 21	<p>¹ La préparation et l'exécution des mesures au sens de l'art. 20 incombent aux cantons et aux communes, à moins que le Conseil fédéral n'en attribue l'exécution à la Confédération. Les cantons collaborent avec l'organisation d'intervention.</p> <p>² Si les organes cantonaux ou communaux ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches, le Conseil fédéral peut les subordonner à l'organisation d'intervention ou ordonner à d'autres cantons de fournir les moyens qui restent disponibles.</p>	<p>La première phrase de l'al. 1 s'applique aussi aux scénarios de "bombe sale". L'al. 2 constitue par contre dans la législation fédérale la plus forte limitation de la souveraineté cantonale. Cet alinéa est applicable en ce qui concerne les <i>mesures de protection</i> à prendre après une contamination radioactive massive de grandes parties du territoire, mais pas pour des scénarios de "bombe sale"! Pour ce qui est du <i>travail de relations publiques</i> en revanche, les attentes d'une opinion publique mondiale effrayée pourraient représenter tôt ou tard une charge trop lourde pour la compétence d'un canton.</p>

Annexe 2

Collaboration en cas de menace A



Commission fédérale pour la protection ABC
Bureau de la protection ABC nationale
LABORATOIRE DE SPIEZ
CH-3700 Spiez

Tel: +41 33 228 16 36

Fax: +41 33 228 14 04

info@komabc.ch

www.komabc.ch